
**CONSEIL CANADIEN DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CHUM-AM concernant un commentaire de Brian Henderson

(Décision CCNR 95/96-0008, -0060 et -0061)

Rendue le 26 mars 1996

A. MacKay (Vice-président), R. Cohen, P. Fockler, T. Gupta, R. Stanbury, M. Ziniak

LES FAITS

La chronologie des événements dans la présente affaire est passablement plus compliquée que d'habitude. Ce qui complique encore davantage les choses, c'est que l'émission dont il est question et les événements qui ont donné lieu aux conclusions du conseil dans *CFTR-AM concernant Dick Smyth* (Décision CCNR 95/06-0062, 26 mars 1996) sont étroitement liés.

Par conséquent, les faits seront plus clairs à saisir si on les divise en deux phases, la première se rapportant à l'émission elle-même et à la réaction initiale de CHUM-AM, et la seconde couvrant les démarches entreprises ensuite par le radiodiffuseur et les représentants de la communauté juive.

Phase I

Brian Henderson est, depuis des années, lecteur du bulletin de nouvelles à 7 heures du matin sur CHUM-AM, qu'il termine toujours par un commentaire éditorial. Dans son commentaire diffusé aux environs de 7 h 10 le 14 septembre 1995, Brian Henderson a parlé de la communauté juridique et des problèmes liés à l'aide juridique en Ontario. Il s'est servi, dans ce commentaire, de termes que plusieurs plaignants ont jugés offensants. Le passage en question est le suivant:

[traduction]

Le procureur général de la province, Charles Harnick, ne s'en rend peut-être pas compte, mais les mères juives sont la cause fondamentale de la crise dans les services d'aide juridique. Pour autant que je me souvienne, mes parents ne m'ont jamais suggéré un choix de carrière, mais les mères juives ont la triste réputation de conseiller à leur progéniture de

devenir médecin, dentiste ou avocat, ou d'épouser un médecin, un dentiste ou un avocat, et c'est pourquoi nous nous retrouvons avec trop des trois dans cette province... en particulier les avocats.

Et même un mauvais avocat peut très bien gagner sa vie grâce à l'aide juridique [...]

Nous avons aussi trop de lois, ce qui est peut-être le véritable problème, mais pour l'instant il est plus commode de s'en prendre simplement aux avocats.

Il y a un proverbe juif à propos de deux fermiers qui revendiquent la même vache. Pendant qu'ils sont là tous les deux à tirer, l'un sur la tête de la vache, l'autre sur sa queue, au beau milieu, il y a l'avocat... qui la traie pour en tirer tout ce qu'il peut.

Un peu comme pour l'aide juridique.

Ici Brian Henderson.

La réaction ne s'est pas fait attendre. Il semblerait qu'il y ait eu de nombreux appels à la station et qu'on ait fait jouer pendant un certain temps un enregistrement de l'éditorial sur la ligne téléphonique de CHUM accessible au public. Le directeur des Relations avec la communauté au Congrès juif canadien (CJC) a parlé avec un représentant de CHUM et une lettre du CJC a été adressée à Allan Waters, président de CHUM inc. Les conseillers juridiques du CJC ont aussi écrit au CRTC, tout comme de nombreux plaignants individuels. Au total, le CCNR a reçu 40 lettres de plainte concernant cet éditorial, plus qu'il n'en avait jamais reçu jusqu'à maintenant pour n'importe quelle émission précédente. Ces lettres ont été acheminées par le CRTC au CCNR, quoique toutes les plaintes n'aient pas abouti à une demande de décision de la part du CCNR. Jim Waters, président du Groupe radio CHUM, a présenté des excuses par écrit plus tard dans la journée. Ci-après quelques extraits de lettres ou de déclarations émanant des plaignants :

Une plaignante, qui a réclamé par la suite une décision du CCNR, écrit ce qui suit dans une lettre contresignée par quatre autres personnes :

[traduction]

Les commentaires antisémites de Brian Henderson sur vos ondes la semaine dernière étaient inacceptables et consternants. Il a le droit de penser ce qu'il veut. Mais il ne doit pas abuser de sa position et de son pouvoir comme personnalité radiophonique pour débiter des inepties racistes. En vérité, M. Henderson aurait besoin de quelques leçons d'histoire et de sociologie.

Un couple a envoyé une brève note à la station disant : [traduction] « Étant donné votre parti pris clairement antisémite, vous ne devriez pas être autorisés à diffuser, autrement dit votre licence devrait être révoquée. »

Le CCNR a aussi reçu la lettre d'un cabinet d'avocats représentant le CJC alléguant une violation des articles 3(a), 3(b) et 3(d) du *Règlement sur la radio de 1986*. La situation est résumée comme suit :

[traduction]

Selon l'hypothèse du commentateur, les difficultés de l'aide juridique sont attribuables aux « mères juives » qui auraient la « triste réputation » d'encourager leurs enfants à « devenir » ou à « épouser » des médecins, dentistes ou avocats. Cela suggère et confère clairement l'impression qu'il y a somme toute « trop » de médecins, de dentistes et d'avocats juifs, et plus particulièrement trop d'avocats juifs. [...] Le commentateur procède ensuite à l'analyse du système judiciaire de la province, pour conclure avec un proverbe « juif », faisant en définitive reposer tout le problème sur les juifs.

Au paragraphe intitulé « La plainte », les avocats concluent :

[traduction]

Selon nous, cet éditorial n'est pas seulement de mauvais goût; il est antisémite et n'a pas sa place sur les ondes publiques. Le commentateur blâme expressément les membres de la communauté juive pour un grave problème social et il le fait en récitant une litanie de stéréotypes offensants. Bien que le Congrès ait eu d'autres occasions de réagir à des commentaires racistes et antisémites diffusés par des stations de radio ou de télévision, celui-ci est indubitablement l'incident le plus explicite de récente mémoire.

Le jour même où l'émission a été diffusée, le président du Groupe radio CHUM a publié un communiqué dans lequel il déclarait :

[traduction]

Dans son éditorial aujourd'hui, Brian Henderson s'est livré à des commentaires qui ont été perçus comme antisémites.

Je souligne tout d'abord qu'en ce qui nous concerne chez CHUM, Brian Henderson n'est pas du tout antisémite et qu'il lui est même arrivé, dans d'autres éditoriaux, de défendre avec ardeur la communauté juive.

Le groupe radio CHUM ne voudrait surtout pas donner l'impression que lui-même ou ses employés nourrissent des sentiments antisémites. Ce n'est pas du tout le cas.

Nous sommes absolument désolés que des propos tenus à notre station de radio aient pu offenser certains de nos auditeurs.

Nous demandons seulement à ceux que ces propos ont offensés d'accepter nos plus sincères excuses.

Ces excuses ont été lues en ondes par Jim Waters, puis rediffusées à 17 h le même après-midi et de nouveau le lendemain à 7 h et à 17 h pour remplacer l'éditorial de Brian Henderson. L'enregistrement de ces excuses a remplacé le commentaire original sur la ligne d'accès téléphonique de CHUM. La controverse n'a pas été apaisée pour autant.

Phase II

À la suite d'articles publiés le lendemain dans les journaux de Toronto, une autre plainte a été envoyée au CCNR. Elle provenait d'une personne se qualifiant de fidèle auditeur et qui

s'est avérée la troisième à réclamer une décision du CCNR. Qualifiant les propos de Jim Henderson de « diatribes antijuives du pire genre », ce plaignant ajoutait :

[traduction]

Ce qui est stupéfiant, c'est que ces commentaires ont été faits par une personnalité du matin à l'emploi d'une station radiophonique d'excellente réputation dont l'auditoire matinal se chiffre sûrement par dizaines, sinon par centaines de milliers.

Sa réaction au communiqué de presse publié par CHUM a été la suivante :

[traduction]

Cela me réchauffe le cœur toutefois de lire que M. Henderson, d'après vous, aurait « dans des éditoriaux précédents, [il a] soutenu avec ardeur la communauté juive ». [...] Monsieur Henderson est peut-être, comme vous dites, « pas du tout antisémite », mais ses propos le sont sans contredit!

L'affaire continuait à faire du bruit. Un début d'explication pourrait se trouver dans le communiqué de presse publié le 21 septembre par B'nai Brith (organisme qui représente la communauté juive au Canada). Le communiqué disait ceci :

[traduction]

Plutôt que calmer une situation volatile, la déclaration a ravivé le débat en ce que les auditeurs ont eu l'impression que la station n'avait pas vraiment montré de remords.

Au lieu de dénoncer les commentaires de M. Henderson, la station s'était défendue d'être antisémite et les excuses de son directeur général s'étaient adressées uniquement à ceux que ces propos avaient pu offenser. Comme l'a observé un journal de Toronto, [traduction] « en refusant d'envoyer un message clair, il a permis au virus de se propager... »

Le 18 septembre, Dick Smyth, un commentateur de CFTR-AM, s'est lancé à la rescousse de son « vieux collègue » Brian Henderson (ainsi qu'il le décrit dans son propre commentaire) en tenant en ondes des propos qui ont eu pour effet d'exacerber la situation et d'entraîner une autre plainte et une autre décision du conseil régional de l'Ontario (*CFTR-AM concernant Dick Smyth*, Décision CCNR 95/96-0061, 26 mars 1996).

Le 18, le président du groupe radio CHUM Jim Waters, accompagné de Brian Henderson, rencontrait des représentants de B'nai Brith à Toronto pour conclure un arrangement consensuel comprenant les éléments suivants (tels que les décrit monsieur Waters dans sa lettre aux plaignants) :

[traduction]

1. La lecture en ondes par monsieur Henderson d'excuses ayant fait l'objet d'un accord mutuel.
2. Une invitation lancée à B'nai Brith Canada de venir livrer aux employés de la station radiophonique un programme éducatif sur les droits de la personne.

3. La promesse accordée par 1050 CHUM de diffuser des messages d'intérêt public sur des questions de droits de la personne.
4. L'ouverture d'un dialogue concernant la cocommandite d'un programme qui serait donné dans toutes les écoles élémentaires et secondaires du Canada pour faire la promotion des droits de la personne.

Les excuses en ondes de monsieur Henderson ont été lues le 21 septembre après le bulletin de nouvelles de 17 h et quatre fois le lendemain. Elles ont aussi été diffusées par la station sœur de CHUM-AM, CITY-TV, à 18 h le 21 septembre. On pouvait également les entendre en appelant la ligne d'accès téléphonique de CHUM entre le 21 septembre et le 25 au matin. Le texte de ces excuses était le suivant :

[traduction]

Dans mon éditorial de jeudi dernier, j'ai tenu certains propos qui ont, avec raison, soulevé la colère des membres de notre communauté, autant juifs que non juifs.

Ma tentative d'amorcer un sujet sérieux sur une note pas trop subtile d'humour ethnique était de toute évidence médiocre puisque non seulement elle a été mal comprise par plusieurs de nos auditeurs, mais elle a engendré une atmosphère de malveillance et de défiance.

Voyant la réaction plutôt houleuse, Jim Waters, le président du groupe radio CHUM, a aussitôt tenté de rassurer nos auditeurs sur le fait que je ne suis pas antisémite et n'ai jamais donné d'indication que je l'étais dans mes 18 années de travail pour cette station.

Néanmoins, ses excuses n'ont pas été bien reçues non plus (ayant été vues comme défensives et intéressées). Nous nous sommes donc entretenus avec les leaders de la communauté juive en avouant plus ou moins : « nous nous sommes décidément trompés... nous aideriez-vous à corriger cette terrible erreur? »

Et tout à leur honneur, au lieu de condamner nos actions, ils se sont empressés de nous aider.

Une chose doit rester parfaitement claire...

C'est moi qui ai eu l'idée de cet éditorial... moi qui l'ai écrit... moi qui l'ai lu... alors si quelqu'un doit être blâmé pour la peine, voire dans certains cas la peur créée par ma tentative assez mal inspirée de traiter une situation grave sur un ton léger, c'est uniquement moi.

Je ne peux pas revenir en arrière (la radio en direct ne le permet pas), mais je peux offrir des excuses profondes et sincères pour une stupide erreur de jugement.

Je ne cherche pas à me disculper.

Je suis coupable.

Je le regrette.

Et maintenant, j'espère que nous pourrions être à nouveau amis et travailler ensemble à faire du Canada un endroit exempt de préjugée raciaux et ethniques.

Ici Brian Henderson.

À la suite de la déclaration en ondes de monsieur Henderson, B'nai Brith Canada a publié un communiqué saluant ces excuses et envisageant l'avenir positivement. Son président a déclaré entre autres :

[traduction]

Brian Henderson a montré qu'il regrettait d'avoir été mal compris. Il se rend compte que son incursion dans l'humour représentait un manque d'égards mal avisé. Nous sommes convaincus que Brian Henderson n'a pas sciemment cherché à promouvoir un point de vue raciste et antisémite.

Bien que rien ne puisse effacer les dommages, on peut commencer à réparer les ponts. B'Nai Brith Canada se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de travailler de pair avec CHUM, non seulement à rectifier cette malheureuse situation, mais à empêcher que de telles situations se renouvellent à l'avenir.

Le lendemain, B'nai Brith faisait paraître un second communiqué qui décrivait ses rencontres avec les dirigeants de CHUM et donnait des détails sur les mesures prises en vue de « faire de cette ville un endroit équitable pour tous les résidents de Toronto ».

Les réponses du radiodiffuseur

Le président du Groupe radio CHUM (et directeur général de CHUM-AM) a fait parvenir aux 40 plaignants des réponses dont copie est finalement parvenue au CCNR. Puisque ces réponses étaient toutes plus ou moins identiques, elles seront désignées pour la suite comme « la réponse du radiodiffuseur » au singulier.

La lettre s'ouvrait sur des excuses claires et sans équivoque concernant la diffusion originale. Le directeur général exprimait son repentir de la façon suivante :

[traduction]

Tout d'abord, de la part de 1050 CHUM, permettez-moi de présenter des excuses pour les commentaires qui ont donné lieu à votre plainte. Comme nous l'expliquons ci-après, nous avons tenté de réagir à la situation d'une façon constructive qui, nous l'espérons, conduira à plus de tolérance. D'autre part, je reconnais que les commentaires manquaient de délicatesse et ont engendré beaucoup de douleur et de détresse, ce que nous regrettons sincèrement.

Après un bref historique de la relation entre Brian Henderson et la station, il a repris la chronologie des événements à partir de la diffusion de l'émission le 14 jusqu'aux deux communiqués de B'nai Brith. Il concluait sur la déclaration suivante :

[traduction]

En particulier, le dialogue que nous avons amorcé avec les leaders de la communauté juive ont abouti sur des mesures positives qui, nous l'espérons, aideront à faire avancer l'esprit de tolérance et l'harmonie raciale.

Une fois de plus, je vous prie d'accepter les excuses de 1050 CHUM pour les événements qui ont donné lieu à votre lettre.

Trois des plaignants n'ont pas été satisfaits de la réponse du radiodiffuseur et ont demandé que le conseil régional de l'Ontario rende une décision.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné les plaintes à la lumière du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et en se référant à l'article 3(b) du *Règlement sur la radio de 1986*. Les dispositions pertinentes du code et du règlement se lisent comme suit :

Article 2, *Code de déontologie de l'ACR* (Droits de la personne)

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Article 6(3), *Code de déontologie de l'ACR* (Nouvelles, etc.)

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Le conseil a aussi tenu compte des dispositions de l'article 3(b) du *Règlement sur la radio 1986*. Comme dans de précédentes décisions, le conseil a cru bon d'appliquer « des principes que renferment la *Loi sur la radiodiffusion* et le *Règlement sur la radio* à titre de normes selon lesquelles il s'attend à ce que les radiodiffuseurs régissent leurs activités en ondes » (*CKTB-AM concernant l'émission de John Michael*, Décision CCNR 92/93-0170, 15 février 1994). Dans *CJMR-AM concernant Voice of Croatia* (Décision CCNR 92/93-0205, 15 février 1994), le conseil régional de l'Ontario s'est exprimé dans les termes suivants concernant l'article 3(e) du *Règlement sur la radio* :

Le Conseil est à l'aise en invoquant un principe arrêté par le *Règlement sur la radio*, puisque ce dernier fait ni plus ni moins partie des normes selon lesquelles il s'attend à ce que les radiodiffuseurs gouvernent leurs activités quotidiennes en ondes. Même s'il est évident que la responsabilité de veiller au respect de la loi et du règlement fédéraux incombe au CRTC, le CCNR a déjà tranché à la lumière de certains principes que renferment ces textes réglementaires publics. [...] Un code d'autoréglementation doit sûrement reposer entièrement sur la prémisse que ceux qui y sont assujettis respectent d'abord la loi qui constitue la pierre angulaire de leurs activités.

Le texte de l'article 3(b) du *Règlement sur la radio 1986*, que le Conseil a appliquée dans ce cas, se lit ainsi dans sa portion pertinente :

Il est interdit au titulaire de diffuser :

[...]

(b) des propos offensants qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale;

Les membres du conseil régional ont écouté une bande de l'émission en question et ont lu au complet la volumineuse correspondance et la documentation reliée. Ils ont été d'accord pour dire que l'émission avait violé les dispositions du code.

De l'avis des membres du conseil régional, cette affaire constitue un modèle de référence pour comprendre l'attitude du CCNR face aux questions de droits de la personne et de racisme. Selon eux, elle rassemble un grand nombre de points discutés d'une façon ou d'une autre par le Conseil au cours des trois dernières années. Dans *CFOX-FM concernant The Larry and Willy Show* (Décision CCNR 92/93-0141, 7 octobre 1993), le conseil régional de la Colombie-Britannique énonçait deux principes fondamentaux conflictuels que ce conseil comme d'autres conseils régionaux du CCNR ont pondérés depuis lors maintes occasions de soupeser :

Le CCNR veille à l'application rigoureuse de l'article 2 à tout genre d'émission diffusée par les secteurs de l'industrie assujettis au *Code*, mais il est également conscient du besoin de contrebalancer les exigences dudit code par l'importance d'assurer au public la pleine possibilité d'exercer son droit de liberté d'expression. Ce n'est pas *tout* commentaire quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental, mais plutôt ceux qui renferment « du matériel ou des commentaires discriminatoires » connexes qui feront l'objet d'une sanction.

À cette occasion-là, et à plusieurs autres depuis, le Conseil après avoir soupesé ces deux principes conflictuels a déterminé que les allusions jugées offensantes par des auditeurs ne constituaient pas « du matériel ou des commentaires discriminatoires » ou abusifs (voir par exemple *CHTZ-FM concernant l'émission matinale*, Décision CCNR 92/93-0148, 27 janvier 1994, *CKTB-AM concernant l'émission de John Gilbert*, Décision CCNR 92/93-0179, 26 octobre 1993, *CHOG-AM concernant le Jesse and Gene Show*, Décision CCNR 93/94-0242, 15 novembre 1994, et *CKVR-TV concernant Just for Laughs*, Décision CCNR 94/05-0005, 23 août 1995).

En revanche, dans *CKTB-AM concernant l'émission de John Michael* (Décision CCNR 92/93-0170, 15 février 1994), où les faits, mais non pas le principe en jeu, différaient quelque peu, le conseil régional de l'Ontario a décidé que...

la foule de déclarations erronées faites par M. Michael visaient à dénigrer ou injurier la réputation d'un groupe entier, notamment les Canadiens de langue française, ou de leur attirer le mépris des autres auditeurs. Le Conseil régional a donc conclu que l'ensemble de ces déclarations constitue une infraction à l'article 2 du *Code de déontologie*.

De la même façon, dans *CKTF-FM concernant Voix d'Accès* (Décision CCNR 93/94-0213, 6 décembre 1995), le conseil régional du Québec a conclu que la grossière tentative de faire de l'humour aux dépens des Terreneuviens constituait un commentaire discriminatoire et abusif et violait le même article du *Code de déontologie de l'ACR*. Dans *CFRA-AM concernant le Lowell Green Show* (Décision CCNR 93/94-0295, 11 novembre 1994), l'animateur d'une tribune téléphonique avait coupé l'appel d'une interlocutrice dès

qu'elle s'était identifiée comme chrétienne. Le conseil régional de l'Ontario a conclu que cela constituait une violation de l'article.

Dès l'instant où elle s'est identifiée comme chrétienne, elle a été coupée comme si sa religion la rendait inapte à aborder le sujet du débat. Le conseil régional conclut à l'unanimité que la façon dont l'animateur a traité l'appelante, aussi bien que ses commentaires après l'avoir coupée, constitue indiscutablement une violation de l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* concernant « ... du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la... religion ».

Dans le cas qui nous occupe, le présentateur de nouvelles et éditorialiste, Brian Henderson, tentait d'aborder une préoccupation valable du public, qui est en effet importante, notamment la situation du système d'aide juridique dans la province de l'Ontario. Comme l'a admis lui-même l'annonceur, son choix d'exemple était [traduction] « de toute évidence une tentative médiocre d'humour ethnique », laquelle a eu pour résultat de décrédibiliser la légitimité de son éditorial, et d'enfreindre, de plus, les articles 2 et 6(3) du *Code de déontologie de l'ACR*. Pour faire valoir son point, il a fait appel à une affirmation n'ayant aucun rapport ou pertinence qui était, de plus, incorrecte sur le plan des faits. Son commentaire original était incorrect et inapproprié, un exemple classique de ce que les radiotélédiffuseurs privés du Canada souhaitaient éviter lorsqu'ils ont prescrit, dans le *Code de déontologie* qu'ils ont élaboré à *leur propre intention*, que « leur programmation ne renferme pas de contenu [abusif ou] discriminatoire [...] quant à la race, l'origine nationale ou ethnique [ou] la religion ».

Le CCNR pense que c'est à dessein que le libellé choisi par les radiodiffuseurs privés suit parallèlement celui utilisé dans le *Règlement sur la radio 1986*. Des programmes, qu'ils se veulent humoristiques ou sérieux, qu'ils soient diffusés en direct ou enregistrés, qui « risquent d'exposer une personne ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur et (ou) la religion » ne sont pas tolérables sur les ondes canadiennes. Bien que chaque personne puisse déterminer son propre seuil de tolérance *chez elle*, la manifestation d'une telle intolérance sur les ondes du *domaine public* est inacceptable. La liberté de parole ou d'expression ne comprend pas la liberté de diffamation.

À une époque où les ondes passent plus facilement et plus fréquemment de la musique et du drame au débat et aux commentaires, il y a en fait plus de propos et de commentaires et plus de *mots* en ondes. Par conséquent, au seul plan proportionnel, il y a plus de possibilités de déroger aux responsabilités sociales et aux valeurs des collectivités imbriquées dans le *Code de déontologie*. Les radiodiffuseurs doivent donc s'efforcer de s'assurer que les dispositions du code soient respectées.

La réponse du radiodiffuseur

Il est rarement arrivé que le Conseil soit appelé à examiner un cas ayant soulevé une réaction négative aussi instantanée et insistante que celui-ci. De surcroît, la réponse en ondes du radiodiffuseur a été loin de calmer les esprits. Il a été rapide, toutefois, à reconnaître l'enjeu. En moins d'une semaine, CHUM avait pris des mesures

extraordinaires pour régler non seulement le problème à court terme de l'émission elle-même, mais aussi celui à plus long terme de la facilité avec laquelle des problèmes de ce genre peuvent se présenter et les mesures qu'il faut prendre en tant que société pour ne plus les voir ressurgir.

En fin de compte, les réponses aux plaignants ont été expédiées plus tard qu'elles ne le sont normalement. Il n'y a jamais eu, d'après l'expérience du Conseil, une meilleure raison pour un retard. Lorsqu'un radiodiffuseur prend des mesures d'une telle envergure pour régler le problème à un niveau supérieur, le Conseil estime tout à fait justifié que la réponse aux particuliers attende que le problème soit résolu au niveau collectif.

De plus, le retard permettait d'espérer que la réponse serait plus substantielle. Elle l'a été. Bien qu'il se soit trouvé des particuliers pour réclamer une décision du Conseil en dépit des mesures prises par le radiodiffuseur pour réagir à la fois à leurs plaintes et à celle de B'nai Brith Canada au nom de la communauté, le conseil estime que la réponse du radiodiffuseur en date du 18 septembre est exemplaire. Le conseil pense ici à la déclaration en ondes inconditionnelle de Brian Henderson, la répétition de sa déclaration à maintes reprises à la radio et à la télévision, la disponibilité du message cinq jours de suite sur la ligne téléphonique de la station, la rencontre proposée entre les représentants du groupe radio CHUM et ceux de la communauté et la mise en place d'un programme d'activités antiracistes s'étendant au-delà de la communauté juive et de la ville de Toronto. Dans cette optique, le CCNR estime que la station a amplement rempli ses obligations d'établir un dialogue productif avec son auditoire et avec la communauté offensée.

L'annonce de la décision par le radiodiffuseur

Le radiodiffuseur est généralement tenu d'annoncer une décision défavorable du Conseil régional durant les heures de grande écoute dans les trente jours suivant la parution de la décision. Bien que le Conseil considère que le geste posé par le radiodiffuseur constituait un manquement au *Code de déontologie* de l'industrie, il a décidé que le texte de l'annonce lu la semaine suivante par l'animateur de l'émission était l'équivalent de ce qu'il aurait normalement exigé. Compte tenu des circonstances particulières de ce cas, tout comme précédemment dans *CJMR-AM concernant Voice of Croatia* (Décision CCNR 92/93-0205, 15 février 1994), le conseil estime que le radiodiffuseur a rempli par anticipation ses obligations en cas de décision défavorable.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'obligation du radiodiffuseur de se montrer réceptif à son auditoire, le Conseil conclut, comme il l'indique plus haut en détail, que CHUM-AM a largement rempli ses obligations d'établir un dialogue productif avec les plaignants et l'ensemble de la communauté.

La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par la station visée par la plainte originale. Toutefois, quand elle leur est favorable, ou dans le

cas présent peu ordinaire d'une décision défavorable, la station n'est pas tenue d'annoncer cette décision.